

LE MONDE

## « Aucune étude n'a jamais établi de lien de causalité entre assurance-chômage et explosion des contrats courts »

**Tribune.** La [tribune de Pierre Cahuc, Stéphane Carcillo et François Fontaine en soutien à la réforme de l'assurance-chômage](#) a un incontestable mérite : elle démontre que l'objectif de la réforme n'est pas de faire évoluer les seuls paramètres de l'indemnisation du chômage, mais bien d'en modifier les « principes », et ce alors même que le législateur – qui « *devrait être en première ligne sur ce sujet* », selon eux – n'a pas été sollicité pour légiférer.

Selon leur analyse, ces principes en vigueur depuis 1958 (assurer un revenu de remplacement du salaire à des salariés privés involontairement d'emploi) engendrent aberrations et iniquités.

En particulier, ils impliquent qu'un salarié en CDI à mi-temps n'a pas les mêmes droits qu'un salarié à temps plein mais au chômage la moitié du temps. Par exemple, une femme ayant travaillé à mi-temps pour 750 euros mensuels a droit à une indemnisation fondée sur ce demi-smic, alors que son mari, qui a travaillé à temps plein au smic, a droit à une indemnisation supérieure, même s'il a été au chômage six mois sur les douze derniers mois.

### Pas de corrélation chronologique

Cette salariée a signé un contrat de travail mentionnant une quotité de travail de 50 %. Son temps non travaillé n'est pas systématiquement assimilable à une privation involontaire d'emploi, mais on peut trouver injuste que son indemnisation soit basée sur ce mi-temps peut-être subi. Ce n'est pas du tout l'avis des auteurs et du gouvernement pour qui, tout au contraire, c'est le modèle de justice qu'il faut généraliser à tous ceux qui n'ont pas été pleinement en emploi.

Lire aussi [Des écarts de 1 à 47 selon les bénéficiaires : la réforme de l'assurance-chômage en six questions](#)

La réforme consiste ainsi à calculer une indemnisation basée sur le demi-smic pour le mari en s'alignant sur le cas le plus défavorable, comme si ce salarié à temps plein avait délibérément décidé de ne pas travailler pendant la moitié du temps. C'est ce qui légitime l'introduction d'un nouveau « *principe d'équité : à quotité de travail(sic) et revenus moyens égaux, allocation et droit égaux* ».

Le diagnostic sur lequel serait fondée la réforme est aussi simple que dénué de fondements empiriques : l'assurance-chômage serait « *devenue une machine à fabriquer de la précarité* » et serait responsable d'une « *explosion* » des contrats courts. Aucune étude n'a jamais établi un tel lien de causalité.

Contributeur.trice.s du CEET : Mathieu Grégoire

Source : *Le Monde*

+ [Lire l'article dans son intégralité](#)



26 mai 2021



voir le site du  
[Centre d'études de l'emploi et du travail](https://ceet.cnam.fr/le-ceet/medias/aucune-etude-n-a-jamais-etabli-de-lien-de-causalite-entre-assurance-chomage-et-e)

<https://ceet.cnam.fr/le-ceet/medias/aucune-etude-n-a-jamais-etabli-de-lien-de-causalite-entre-assurance-chomage-et-e>